



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE

R76-2020-01-08-004 - Arrêté ARS OC 2019-4309 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) (4 pages)	Page 3
R76-2020-01-09-002 - Arrêté modificatif autorisation EMA La Bruyère situé à Entre-Vignes par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 8
R76-2020-01-09-003 - Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté du 2 Novembre 2018 relatif à l'autorisation de l'EAM Les IV Seigneurs situé à Montpellier (4 pages)	Page 13
R76-2020-01-08-003 - Décision ARS OC N° 2020-0035 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE) (3 pages)	Page 18
R76-2020-01-06-017 - Décision ARS OC n°2020-0033 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploités par la société Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER (8 pages)	Page 22

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-10-001 - Décision 2020-0036 portant délégation de signature du DG d'ARS Occitanie (18 pages)	Page 31
R76-2019-12-20-018 - Décision portant approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Pôle Pédiatrique de Cerdagne" (3 pages)	Page 50

DDT34

R76-2019-09-09-010 - ARDC-3419799-GAEC-LE-VIALA-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 54
---	---------

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2020-01-10-002 - Arrêté modificatif n° 2/7RGCD2018/3 du 10 janvier 2020 portant modification du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude (2 pages)	Page 56
---	---------

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-01-08-005 - Arrêté de délégation de signature de M Michel ROUSSEL DRAC. (4 pages)	Page 59
--	---------

ARS OCCITANIE

R76-2020-01-08-004

Arrêté ARS OC 2019-4309 portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

*Arrêté ARS OC 2019-4309 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)*

ARRETE ARS OC /2019-4309

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 19 septembre 2019, complétée le 31 octobre 2019, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par la SCP Les Avocats du Thélème à MONTPELLIER au nom de la SELARL « Pharmacie CLOS BANET » sise, 24 Place Paul Séjourné à PERPIGNAN (66000), représentée par Monsieur Vincent BOYE, titulaire de la licence n° 66#000189 depuis le 1^{er} octobre 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dans un nouveau local situé 47, Avenue Général Jean Gilles dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier/des quartiers concerné(s) par les transferts en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente.

CONSIDERANT que la commune de PERPIGNAN compte une population municipale recensée de 120 158 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et 50 officines de Pharmacie ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de Monsieur Vincent BOYE est située 24 Place Paul Séjourné dans le quartier résidentiel du « Clos Banet » à PERPIGNAN situé aux portes du centre historique de la ville dans des locaux relativement réduits ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 450 mètres à pied du local d'origine, dans des locaux plus spacieux, sis au 47 Avenue du Général Jean Gilles, qui constitue la lisière du quartier voisin de Las Cobas ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- .une unité géographique
- .la présence d'une population résidente.

Les limites du quartier concerné par le transfert peuvent consister en des voies de communication existantes (réseau routier, réseau urbain), en des limites naturelles (forêt, cours d'eau) ou en des infrastructures de transports (voie ferrée).

CONSIDERANT que le quartier d'origine dit du « Clos Banet » pourrait être délimité ainsi :
Au Nord et à l'Ouest par l'Avenue du Général Jean Gilles,
A l'Est par l'Avenue Charles Blanc et l'Avenue Simon Boussiron,
Au Sud, la Route de Perpignan, et la D 22C ;

Et le quartier d'accueil, le quartier « Las Cobas » de la manière suivante :

Au Nord et à l'Est, la D 617 A,
Au Sud, l'Avenue du Général Jean Gilles,
A l'Ouest le Boulevard Anatole France ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le lieu où s'effectue le transfert, Avenue du Général Jean Gilles, est donc la délimitation entre le quartier « Clos Banet » et le « Quartier Las Cobas » mais ne constitue pas pour autant une limite naturelle ou infrastructure de transport, et est facilement franchissable pour la population ;

CONSIDERANT en effet que l'Avenue du Général Jean Gilles est une longue avenue à double sens de circulation, bordée d'habitations, de commerces, pourvue de larges trottoirs et offrant de nombreux passages protégés ;

CONSIDERANT qu'au regard des quartiers tels que délimités ci-dessus, et compte tenu de la faible distance (450 mètres à pied, 6 mn) séparant le local d'origine du futur emplacement, la population du quartier d'origine, pourra continuer à être desservie par la Pharmacie de Monsieur BOYE; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible et parfaitement visible pour la population ; il dispose de commodités de stationnement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé à la fois pour les véhicules motorisés (accès direct sur l'avenue), une desserte étant également possible par les transports en commun (ligne B du bus urbain, arrêt à proximité « Las Cobas »), mais également pour les piétons (trottoirs, passages protégés sur l'Avenue du Général Jean Gilles..) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Monsieur Vincent BOYE permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier (lieu d'implantation situé 47 Avenue du Général Jean Gilles, à 450 mètres du lieu d'implantation initial, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite, trottoir pour les piétons) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Vincent BOYE, au nom de la SELARL « Pharmacie CLOS BANET », sise, 24 Place Paul Séjourné à PERPIGNAN (66000), enregistré le 31 octobre 2019, sous le n°2019-66-0001 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent BOYE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL « Pharmacie CLOS BANET », sise, 24 Place Paul Séjourné à PERPIGNAN (66000), dans un nouveau local situé 47 Avenue Général Jean Gilles dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000368.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

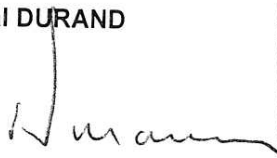
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 8 janvier 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS Occitanie

R76-2020-01-09-002

Arrêté modificatif autorisation EMA La Bruyère situé à Entre-Vignes par
extension non importante de capacité

Délégation départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités départementales

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (E.A.M.) LA BRUYERE SITUE A ENTRE-VIGNES ET GERE PAR L'ASSOCIATION POUR
PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP DE L'HERAULT (APSH 34),
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté conjoint n°2017-807 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM la Bruyère pour 45 places situé à Saint-Christol (34), géré par l'association APSH 34 pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

VU l'Arrêté conjoint n°2017-1322 du 4 juillet 2017 portant autorisation d'extension d'une place du FAM La Bruyère situé à Saint Christol et géré par l'APSH 34 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2018/01/1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d' « Entre-Vignes » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} août 2014 entre la Présidente de l'APSH et la Directrice Générale de l'ARS Occitanie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 17 mars 2015 entre la Présidente de l'APSH 34 et le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;

VU la demande présentée le 14 juin 2018 par le Directeur Général de l'APSH 34 tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement du FAM la Bruyère par extension d'une place d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une volonté de développer une offre d'équipement répondant aux besoins exprimés par les usagers ne souhaitant pas une prise en charge en hébergement à temps complet, notamment pour les jeunes sortant d'établissement pour enfants et répond aux orientations nationales et régionales relative à la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les moyens disponibles de l'association pour financer l'extension non importante d'une place à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'association APSH 34 de modification de l'autorisation de l'EAM La Bruyère situé à Entre-Vignes (34), par extension non importante d'une place d'accueil de jour est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 47 places pour adultes en situation de handicap psychique.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'organisme gestionnaire : APSH 34

N° FINESS EJ : 34 078 626 8

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'établissement : EAM La Bruyère

N° FINESS : 34 079 751 3

Adresse : Domaine Saint-Christol – Route départementale 171 – 34 400 Entre-Vignes

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés	206	Handicap psychique	11	Hébergement complet internat	41
				21	Accueil de jour	5
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault

Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Le 09 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président

Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault

Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS Occitanie

R76-2020-01-09-003

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté du 2 Novembre 2018
relatif à l'autorisation de l'EAM Les IV Seigneurs situé à Montpellier

**ARRETE CONJOINT RECTIFICATIF PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2018
RELATIF A L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) EN TOUT OU
PARTIE « LES IV SEIGNEURS » SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE
DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et
services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades
chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU,
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre
2018;

VU l'Arrêté conjoint n°2017-813 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation
du FAM « LES IV SEIGNEURS » situé à Montpellier (34), géré par l'association ADAGES pour
une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour 60
places ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de
l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M) en tout ou partie « les IV Seigneurs » situé à
Montpellier et géré par l'ADAGES par extension non importante de capacité portant sa
capacité à 63 places ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} décembre 2014 entre la Présidente d'ADAGES et la Directrice générale de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par le Directeur Général d'ADAGES en date du 8 décembre 2017 en vue d'une extension non importante de cinq places d'hébergement du FAM « Les IV Seigneurs » ;

VU le courriel de l'organisme gestionnaire ADAGES en date du 16 janvier 2019 faisant mention d'une erreur de public dans l'arrêté conjoint du 2 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le public visé par l'extension de capacité dans l'arrêté conjoint du 2 novembre 2018 est erroné au regard du dossier déposé en réponse à l'appel à candidature départemental conjoint du 22 novembre 2017 portant sur des extensions non importante de capacité ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 2 novembre 2018 et qu'il convient d'apporter les modifications ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M) « les IV Seigneurs » est modifié comme suit en son article 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 63 places dont 43 places en hébergement complet internat, 17 places en accueil de jour et 3 places en accueil temporaire avec hébergement. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience intellectuelle.....60 places
Polyhandicap.....3 places

Article 2 :

L'arrêté du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M) « les IV Seigneurs » est modifié comme suit en son article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'organisme gestionnaire : ADAGES

N° FINESS EJ : 340787589

Adresse : 1925 Rue de Saint Priest – 34 097 Montpellier Cedex 5

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'établissement : Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Les IV Seigneurs »

N° FINESS : 340790039

Adresse : 1082 Avenue du Pic Saint Loup – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	40
				21	Accueil de jour	17
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M) en tout ou partie « les IV Seigneurs » situé à Montpellier et géré par l'ADAGES par extension non importante de capacité demeurent inchangées.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault

Hôtel du Département

Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

www.herault.fr

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault et la Présidente de l'ADAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Le 09 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président

Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault

Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-01-08-003

Décision ARS OC N° 2020-0035 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE)

Décision ARS OC N° 2020-0035 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE)

DECISION ARS OC N° 2020-0035

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision conjointe ARS-OC n°2019-181 du 17 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS « OXYLAB » dont le siège social est situé au 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (48) ;

Vu le courrier du 2 janvier 2020 adressé à l'ARS Occitanie le 3 janvier 2020, par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS OXYLAB et le dossier l'accompagnant, à l'effet de constater :

.l'exclusion de Monsieur Blaise NGOUO MOAFO à compter du 4 novembre 2019 de son mandat de directeur général de la SELAS OXYLAB ;

Vu la décision collective de l'Assemblée générale extraordinaire de la SELAS OXYLAB du 4 novembre 2019 ;

Vu la répartition du capital social de la SELAS OXYLAB à compter du 4 novembre 2019 ;

Considérant la décision collective de l'Assemblée générale de la SELAS OXYLAB du 4 novembre 2019 actant notamment que :

. Monsieur Blaise NGOUO MOAFO est démis de son mandat social de directeur général de la SELAS OXYLAB ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELAS OXYLAB à effet du 4 novembre 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale OXYLAB a atteint le niveau d'accréditation requis par l'article 7-I de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013,

DECIDE

Article 1 : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « OXYLAB » numéro FINESS entité juridique 48 000 204 7 dont le siège est situé 1, porte Chanelles 48100 MARVEJOLS est autorisé à fonctionner sur les 10 sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	18 bis, cours Spy des Ternes 15000 SAINT FLOUR	15 000 296 2
2.	10 bis, avenue du Docteur Mallet 15300 MURAT	15 000 297 0
3.	3, place du Monument 15400 RIOM ES MONTAGNES	15 000 362 2
4.	1, rue Saint Geneys 43100 BRIOUDE	43 000 803 7
5.	1, avenue de l'Europe 43300 LANGEAC	43 000 804 5
6.	1, porte Chanelles 48100 MARVEJOLS	48 000 205 4
7.	1, Allée Piencourt 48000 MENDE	48 000 206 2
8.	8, place du Toural 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER	48 000 207 0
9.	31, avenue Foch 48300 LANGOGNE	48 000 208 8
10.	10 bis, cours Jean Moulin 63570 BRASSAC LES MINES	63 001 114 6

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes médicaux coresponsables :

Madame	BELLEVEGUE Annie, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	BELLEVEGUE Armand, biologiste médical, pharmacien
Madame	BERGOUNHON Cécile, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	FERRET Jean-Marc, biologiste médical, pharmacien
Madame	JAMES Isabelle, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	JUILLARD Jean-Pierre biologiste médical, pharmacien
Madame	MARTIN caroline, biologiste médical, pharmacien.
Madame	PERNET Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
Madame	POINAS Catherine, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	POINAS Gilbert, biologiste médical, pharmacien
Madame	SAINT-MARTIN Chloé, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	SAINT-MARTIN Vincent, biologiste médical, pharmacien

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS OXYLAB doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

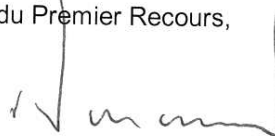
Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS OXYLAB.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 08 janvier 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-01-06-017

Décision ARS OC n°2020-0033 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploités par la société Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER

Décision ARS OC n°2020-0033 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploités par la société Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER



DECISION ARS OC –N° 2020-0033

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu la décision ARS OC 2019-3852 du 26 décembre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER ;

Vu le courrier adressé à l'ARS Occitanie le 24 décembre 2019 par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, à l'effet de constater, outre diverses modifications au niveau du capital social de la Société, suite à des modifications cadastrales communiquées par les services compétents des agglomérations concernées :

- le changement d'adresse de deux sites exploités par la SELAS LABOSUD et situés :
 - . 1 Boulevard des Lices 13200 ARLES n° FINESS 13 003 92 17 et
 - . 58 Rue Georges Denizot, 34090 MONTPELLIER n° FINESS 34 001 881 1lesquels seront désormais respectivement situés aux adresses suivantes :
 - . 4 Allée Romanet, 13200 ARLES et
 - . 22 Rue Georges Denizot, 34090 MONTPELLIER
- l'intégration de Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA en qualité d'actionnaire en industrie co-responsable, à compter du 06 janvier 2020 ;

Vu la décision collective des actionnaires du 27 septembre 2019 ;

Vu la réunion du Conseil d'Administration du 3 décembre 2019 ;

Vu la convention d'apport en industrie en date du 22 novembre 2019 conclue entre la Société LABOSUD et Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA ;

Vu les statuts de la SELAS LABOSUD mis à jour le 3 décembre 2019 suite à la réunion du Conseil d'Administration du 3 décembre 2019 ;

Vu le règlement intérieur de la SELAS LABOSUD mis à jour le 19 novembre 2019 suite à la décision du Conseil d'Administration du 19 novembre 2019 ;

Vu la table de capitalisation de la SELAS LABOSUD après le Conseil d'Administration du 3 décembre 2019 à effet du 6 janvier 2020 ;

Vu l'attestation de numérotation produite par Monsieur l'Adjoint délégué à la Démocratie locale de la Mairie d'ARLES ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur des Usages et de la valorisation de l'Espace Public de la Mairie de MONTPELLIER ;

Considérant la décision collective des actionnaires du 27 septembre 2019 décidant de diverses modifications au niveau du capital social, des statuts et du règlement intérieur de la Société, ainsi que de l'agrément de Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA en qualité d'actionnaire en industrie co-responsable ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SELAS LABOSUD en date du 3 décembre 2019 décidant de l'intégration de Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA en qualité d'actionnaire en industrie co-responsable à effet du 6 janvier 2020 ;

Considérant la convention d'apport en industrie du 22 novembre 2019 conclue entre Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA, Médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique (« médecin ACP ») et la SELAS LABOSUD, dont il ressort que l'intéressé apportera à la Société, à compter de la date d'effet de ladite convention, sa compétence professionnelle, ses services et

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

son travail, dans le respect des règles déontologiques de la profession de médecin ACP et en qualité de co-responsable; en contrepartie de son apport, non pris en compte dans la formation du capital de la SELAS LABOSUD, Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA recevra une action en industrie de la Société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **LABOSUD**, n° FINESS d'entité juridique 34 001 930 6, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, est autorisé à fonctionner sur les 74 sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	28, avenue Docteur Morel 13200 ARLES	13 001 591 0
2.	6, rue des Alpilles 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	13 001 760 1
3.	4, Allée Romanet 13200 ARLES	13 003 921 7
4.	6, rue Salengro 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	13 004 020 7
5.	36, boulevard Itam 13150 TARASCON	13 004 022 3
6.	7, rue Nicolas Saboly 13637 ARLES	13 004 023 1
7.	7, avenue Feuchères 30000 NIMES	30 001 330 7
8.	20, bis rue Vincent 30320 MARGUERITTES	30 001 331 5
9.	490, rue Yves Sigal 30000 NIMES	30 001 333 1
10.	2, quai du Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE	30 001 338 0
11.	15, avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES	30 001 339 8
12.	38, quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI	30 001 340 6
13.	2, place du Castellas 30540 MILHAUD	30 001 341 4
14.	218, Chemin de Campagne, BP 22024, 30252 SOMMIERES CEDEX	30 001 342 2
15.	Centre Commercial, Route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY	30 001 343 0
16.	Rue Emile Zola 30600 VAUVERT	30 001 344 8
17.	41, rue du Lac, Résidence « Les Arcades » II 30260 QUISSAC	30 001 349 7
18.	45, rue Carnot 30100 ALES	30 001 350 5
19.	22, rue de la République 30500 SAINT AMBROIX,	30 001 351 3
20.	85, avenue des Français Libres 30900 NIMES	30 001 352 1
21.	12, place des Martyrs de la résistance 30100 ALES	30 001 353 9
22.	18, rue de la Clède 30110 LA GRAND COMBE	30 001 397 6
23.	218, avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES	30 001 398 4
24.	6, boulevard Jean Jaurès 30140 ANDUZE	30 001 399 2
25.	5, rue Fanfonne Guillaume 30190 LA CALMETTE	30 001 409 9
26.	220, boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	34 001 836 5

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

27.	141, rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER	34 001 837 3
28.	1, quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER	34 001 838 1
29.	25, rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER	34 001 839 9
30.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER	34 001 840 7
31.	30, rue du Trident 34400 LUNEL	34 001 857 1
32.	29, avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS	34 001 858 9
33.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL	34 001 859 7
34.	90, rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES	34 001 860 5
35.	29, rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER	34 001 862 1
36.	22, rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER	34 001 863 9
37.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC	34 001 865 4
38.	9bis, avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE	34 001 866 2
39.	26, rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN	34 001 867 0
40.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN	34 001 868 8
41.	65, route de Lavérune 34070 MONTPELLIER	34 001 869 6
42.	58, route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	34 001 871 2
43.	1830, boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS	34 001 872 0
44.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO	34 001 873 8
45.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER	34 001 874 6
46.	9, boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES	34 001 875 3
47.	2, avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES	34 001 876 1
48.	8, route de Lodève 34080 MONTPELLIER	34 001 877 9
49.	3, Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES	34 001 878 7
50.	79, place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE	34 001 880 3
51.	22 Rue Georges Denizot 34090 MONTPELLIER	34 001 881 1
52.	Allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS	34 001 882 9
53.	527, avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER	34 001 884 5
54.	3, rue Maguelone 34000 MONTPELLIER	34 001 931 4
55.	100, avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER	34 001 932 2
56.	36, boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER	34 001 940 5
57.	140, avenue Georges Frêche, Résidence Le Riva 34170 CASTELNAU LE LEZ	34 001 948 8
58.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	34 001 949 6
59.	1, rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES	34 001 963 7
60.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS	34 001 968 6
61.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS	34 001 969 4
62.	24, avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT	34 001 971 0
63.	256, allée Danielle Mitterand 34700 LODEVE	34 001 972 8
64.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC	34 001 983 5
65.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES	34 001 984 3
66.	335, rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER	34 001 986 8

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

67.	62, avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER	34 001 987 6
68.	93, avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER	34 002 053 6
69.	53, allée Paul Riquet 34500 BEZIERS	34 002 117 9
70.	12, rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON	34 002 118 7
71.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS	34 002 139 3
72.	10, place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	34 002 196 3
73.	62, avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS	34 002 201 1
74.	6, rue Fontenille, 34000 MONTPELLIER	34 002 456 1

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes co-responsables suivants :

1.	Monsieur	ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
2.	Monsieur	ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
3.	Madame	AYMES PENOCHET Christine, biologiste médical, médecin,
4.	Madame	BACH-WILLEMEN Chantal, biologiste médical, pharmacien,
5.	Monsieur	BALDO Alexandre, biologiste médical, pharmacien,
6.	Monsieur	BARTHES Joël, biologiste médical, médecin,
7.	Monsieur	BAYETTE Jérémy, biologiste médical, pharmacien,
8.	Madame	BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
9.	Madame	BENSAMMAR Léila, biologiste médical, pharmacien,
10.	Monsieur	BONNARIC Jacques, biologiste médical, pharmacien,
11.	Madame	BONNETON Régine, biologiste médical, pharmacien,
12.	Madame	BONNIOL Chantal, biologiste médical, pharmacien,
13.	Monsieur	BOUAZIZ Sami, biologiste médical, médecin,
14.	Madame	BOULET Karine, biologiste médical, pharmacien,
15.	Madame	BRAHIC-DELGERY Pascale, biologiste médical, pharmacien,
16.	Monsieur	BRETON Alain, biologiste médical, pharmacien,
17.	Monsieur	CALAS Olivier, biologiste médical, pharmacien,
18.	Madame	CASTERAN Marie-Christine, biologiste médical, pharmacien,
19.	Monsieur	CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
20.	Monsieur	CORDOBA Franck, biologiste médical, médecin,
21.	Monsieur	COULON Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
22.	Madame	CUENANT Michèle, biologiste médical, pharmacien,
23.	Madame	D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
24.	Monsieur	DARMON Michel, biologiste médical, pharmacien,
25.	Monsieur	DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
26.	Madame	DELAGE- MOREAU Catherine, biologiste médical, pharmacien,
27.	Monsieur	DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
28.	Madame	DROUILLARD Béatrice, biologiste médical, pharmacien,
29.	Monsieur	DUMAS Pascal, biologiste médical, médecin,
30.	Madame	DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

31.	Monsieur	EHRHARD Yohann, biologiste médical, médecin,
32.	Monsieur	EL MARRAKI Abdelkader, biologiste médical, pharmacien,
33.	Monsieur	FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
34.	Monsieur	FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
35.	Madame	FILIPPA Nathalie, biologiste médical, médecin,
36.	Madame	FONS Christine, biologiste médical, pharmacien,
37.	Monsieur	FOUCAULT Olivier, biologiste médical, pharmacien,
38.	Madame	FROMENT- GOMIS Pauline, biologiste médical, pharmacien,
39.	Monsieur	GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
40.	Monsieur	GILLES Christian, biologiste médical, pharmacien,
41.	Madame	GINESTY Françoise, biologiste médical, pharmacien,
42.	Madame	GINESTY Marylise, biologiste médical, pharmacien,
43.	Madame	GOURNAY-GARCIA Corinne, biologiste médical, médecin,
44.	Monsieur	HAMELIN Guy, biologiste médical, pharmacien,
45.	Monsieur	HOTTIER Thomas, biologiste médical, médecin,
46.	Madame	ILARDO Nathalie, biologiste médical, pharmacien,
47.	Monsieur	JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
48.	Monsieur	KRUST Pierre, biologiste médical, médecin,
49.	Monsieur	LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
50.	Monsieur	LAMY Pierre-Jean, biologiste médical, pharmacien,
51.	Madame	LAUTIER Carine, biologiste médical, pharmacien,
52.	Madame	LEVASSEUR Anne, biologiste médical, pharmacien,
53.	Madame	LEVY-MONTAGNE Lydia, biologiste médical, pharmacien,
54.	Monsieur	LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,
55.	Madame	MAHIEU-TOUREN Béatrice, biologiste médical, médecin,
56.	Monsieur	MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
57.	Monsieur	MAURICE Christian, biologiste médical, pharmacien,
58.	Madame	MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
59.	Monsieur	MION Pierre, biologiste médical, médecin,
60.	Madame	MIROUSE Eugénie, biologiste médical, pharmacien,
61.	Madame	MONIER Frédérique, biologiste médical, pharmacien,
62.	Monsieur	MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
63.	Monsieur	MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien,
64.	Monsieur	MOYNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
65.	Monsieur	OLEJNIK Yann, biologiste médical, pharmacien,
66.	Madame	PAGES Isabelle, biologiste médical, médecin,
67.	Madame	PAILLISSON Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
68.	Monsieur	PALEIRAC Didier, biologiste médical, pharmacien,
69.	Monsieur	PANABIERES Olivier, biologiste médical, pharmacien,
70.	Madame	PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

71.	Madame	PASTERIS-VIANEY Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
72.	Madame	PICOU Elisabeth, biologiste médical, médecin,
73.	Monsieur	POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
74.	Monsieur	PONSEILLE Benoît, biologiste médical, médecin,
75.	Madame	PORTAL Christine, biologiste médical, pharmacien,
76.	Monsieur	QUERE Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
77.	Monsieur	RAHIL Haissam, biologiste médical, médecin,
78.	Madame	RAMON-CASTELLON Françoise, biologiste médical, pharmacien,
79.	Monsieur	REAL Jean-Michel, biologiste médical, médecin,
80.	Monsieur	REGNIER VIGOUROUX Gilles, biologiste médical, médecin,
81.	Madame	ROSTAIN Vanessa, biologiste médical, pharmacien,
82.	Monsieur	ROUCAUTE Thomas, biologiste médical, médecin,
83.	Monsieur	RUIZ Georges, biologiste médical, pharmacien,
84.	Monsieur	SANGUINET Pierre, biologiste médical, médecin.
85.	Madame	SAUVERE-MERMIER Guilaine, biologiste médical, pharmacien,
86.	Monsieur	SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
87.	Monsieur	SFERLAZZA Pierre, biologiste médical, pharmacien,
88.	Monsieur	SOLIGNAC Gilles, biologiste médical, pharmacien,
89.	Monsieur	SOULIE Jean-Noël, biologiste médical, pharmacien,
90.	Monsieur	STEFANOVIC Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien,
91.	Monsieur	STOFFEL Yann, biologiste médical, médecin,
92.	Monsieur	TEISSIER Guillaume, biologiste médical, médecin,
93.	Monsieur	TUR Bernard, biologiste médical, pharmacien,
94.	Madame	VILBAS Florence, biologiste médical, pharmacien,
95.	Monsieur	WIDEMANN Vincent, biologiste médical, médecin.

. les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques co-responsables sont les suivants :

1. Madame Ruth REIS-BORGES, médecin anatomo-cytopathologiste,
2. Madame Agnès GARNIER, médecin anatomo-cytopathologiste,
3. Monsieur Adjé ABBEY-TOBY, médecin anatomo-cytopathologiste,
4. **Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA, médecin anatomo-cytopathologiste ;**

Article 3: Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD doivent être déclarées à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

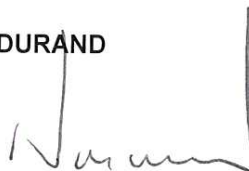
Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS LABOSUD.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à MONTPELLIER, le 06 janvier 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier recours,

Pascal DURAND



Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-01-10-001

Décision 2020-0036 portant délégation de signature du DG d'ARS
Occitanie

Décision portant délégation de signature du DG d'ARS Occitanie

**Décision ARS OCCITANIE n°2020-0036
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018.

DECIDE :

Article liminaire :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il peut déléguer sa signature.

La présente délégation de signature, dans un souci de simplification et souplesse, autorise les collaborateurs, à signer les actes relatifs aux affaires de leur service, au nom du directeur général, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle permet ainsi de faciliter l'organisation du service, de gérer et de fluidifier les circuits de signature.

Chaque délégataire sera amené à signer les documents entrant dans son champ de compétence comme désigné aux articles suivants et sous réserves des exclusions pouvant être précisées.

Le Directeur Général de l'établissement, au titre du décret GBCP du 7 novembre 2012, est ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature et accréditer ses suppléants auprès de l'agent comptable dudit établissement. La présente délégation de signature désigne les ordonnateurs suppléants et précise le périmètre de leur délégation de signature à ce titre. Les ordonnateurs suppléants font l'objet d'une procédure d'accréditation auprès de l'agent comptable de l'ARS.

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation de signature est donnée, au Directeur Général Adjoint (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé, à charge pour lui d'en informer le Directeur Général.

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, sauf courrier technique :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional.

➤ **Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :**

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional de santé.

Accréditation	Le Directeur Général Adjoint est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
---------------	--

Article 2 :

2.1- Délégation est donnée au **Directeur des territoires et des relations institutionnelles** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ; les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur des Territoires et des Relations Institutionnelles est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des Territoires et des Relations Institutionnelles, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

Article 3 :

3.1- Délégation est donnée au **Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment:

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du Code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et médico-social entrant dans le champ de compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A ;
- ◆ les supports d'évaluation relatifs aux entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital, des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la délégation de signature, sauf s'il s'agit de courriers techniques:

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

3.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée aux **Directeurs adjoints de l'offre de soins et de l'autonomie** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Traitée au 3.3 et 3.4
---------------	-----------------------

3.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ainsi que du Directeur adjoint de la dite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle soins hospitaliers** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le Responsable de pôle soins hospitaliers l'Offre de Soins est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	--

3.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ainsi que du Directeur adjoint de la dite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle médico-social** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Compte tenu de la situation géographique, le responsable de pôle médico-social est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
---------------	--

Article 4 :

4.1- Délégation est donnée au Directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat ;
- ◆ les décisions relatives à la délivrance, transferts, suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses ;
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine ambulatoire ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur du Premier Recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction du Premier Recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

4.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours délégation est donnée au **Directeur adjoint du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur du premier recours, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	Le Directeur adjoint du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction du Premier Recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

4.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du pôle soins primaires** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

4.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du Pôle permanence des soins ambulatoires, urgences, transports sanitaires, AVC** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

4.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du premier recours ainsi que du Directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable du Pôle formation des professionnels de santé, Pharmacie, Biologie** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 5 :

5.1- Délégation est donnée au **Directeur de la santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment:

- ◆ les décisions relatives à la veille et sécurité sanitaire, à la prévention, promotion de la santé, à la santé environnementale, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, aux soins psychiatriques sans consentement ;

Accréditation	Le Directeur de la santé publique est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction de la Santé Publique, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

5.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique, délégation est donnée au **Responsable du pôle alertes, risques et vigilances** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.2.1- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique ainsi que du Responsable du pôle alertes, risques et vigilances, délégation est donnée au **Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement** (dont l'identité est précisée en annexe), au **Responsable de la cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaire** (dont l'identité est précisée en annexe), au **Responsable de l'unité vigilances** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

5.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique, délégation est donnée au **Responsable du pôle prévention et promotion de la santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique, délégation est donnée au **Responsable du pôle santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

5.4.1- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique ainsi que du Responsable pôle santé environnementale, délégation est donnée au **Chef de la cellule mutualisée thermalisme et eaux embouteillées** et au **Chef de la cellule eaux mutualisée** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

5.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la santé publique, délégation est donnée au **Responsable du pôle inspections et contrôles** (dont l'identité est précisée en annexe) pour les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 6 :

6.1- Délégation est donnée au Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- ◆ les correspondances suites aux saisines des usagers concernant des réclamations ;
- ◆ les correspondances, mémoires et autres actes entrant dans un cadre contentieux ou pré contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction ;

Accréditation	Le Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux.

6.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, délégation est donnée au **Directeur délégué** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ainsi que du Directeur délégué de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable de l'unité affaires juridiques** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ainsi que du Directeur délégué de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable de l'unité démocratie sanitaire** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

6.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ainsi que du Directeur délégué de ladite direction, délégation est donnée au **Responsable de l'unité relations avec les usagers – qualité** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 7 :

7.1- Délégation est donnée au Directeur des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses ;
- ◆ les arrêtés, certificats administratifs, attestation d'emploi et tous les actes de gestion des ressources humaines ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur des ressources humaines est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des ressources humaines, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	--

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

7.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines délégation est donnée à l'**Adjoint au Directeur des ressources humaines** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du Directeur des ressources humaines hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge à l'Adjoint d'informer le directeur.

7.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines ainsi que de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle gestion administrative et paie** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de

Page 9 sur 18

compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines ainsi que de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle développement professionnel** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines ainsi que de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle conditions de travail et relations sociales** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

7.6- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des ressources humaines ainsi que de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle outils et études RH** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 8 :

8.1.- Délégation est donnée au Directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats ;
- ◆ tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le Directeur des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des projets, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;

- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

8.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets, délégation est donnée à **l'Adjoint au Directeur des projets** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et conventions entrant dans le champ de compétence de ladite direction hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour l'adjoint d'informer le directeur.

8.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets et de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle méthodes, projets et évaluation** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets et de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle PRS et CPOM** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.5- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets et de son Adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle études et statistiques** pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

8.6- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **Responsable du pôle systèmes d'information en santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

Article 9 :

9.1- Délégation est donnée au Directeur des finances et des moyens (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ainsi que les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

Article 10 :

10.1 - Délégation est donnée au Directeur de délégation départementale (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé ;
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé ;
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire ;
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire ;
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux directeurs de délégation départementale : les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification ,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - les décisions fixant les frais de siège,
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes à partir de leur carte affaire et du référencement auprès des enseignes de proximité, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale ;
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction ;
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courrier technique :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique ;
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd ;
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration

- centrale, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires ;
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS ;
- ◆ les correspondances au préfet de région ;
- ◆ les correspondances au président du conseil régional ;
- ◆ ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes.

10.2- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au Directeur de délégation départementale lui-même, au **Directeur Adjoint de délégation départementale** ou **Adjoint au Directeur** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de délégation départementale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, charge pour lui d'en informer le Directeur.

10.3- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale et du Directeur Adjoint de délégation départementale, délégation est donnée au **Responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe) ainsi qu'au **Responsable du pôle animation de la transformation de l'offre** (dont l'identité est précisée en annexe), uniquement dans leurs champs de compétences respectives et pour le ressort géographique dont ils dépendent, charge à eux d'en informer leur supérieur hiérarchique.

10.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale, du Directeur Adjoint de délégation départementale et du Responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **Responsable de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les actes uniquement relatifs à ladite unité, et au **Responsable ou au Cadre de l'unité d'accès aux soins de premiers recours** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire, charge à eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

10.5.- Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- ◆ au Directeur de délégation départementale ;
- ◆ au Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur de délégation départementale.

10.6.- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale et du Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, au **Directeur des territoires et des relations institutionnelles**, pour les champs réservés à la signature du directeur de délégation départementale.

Article 11

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 12

La décision n°2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est abrogée.

Article 13

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 10 Janvier 2020



Le directeur général
Pierre RICORDEAU

Annexe1 : Personnes bénéficiant d'une délégation de signature

Article 1^{er} : Direction générale

Le Directeur Général adjoint désigné au titre de l'article 1^{er} est :

- M. Jean-Jacques MORFOISSE

Article 2 : Direction des territoires et des relations institutionnelles

La Directrice des territoires et des relations institutionnelles désignée au 2.1 est :

- Mme Isabelle REDINI

Article 3 : Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné au 3.1 est :

- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX

Les Directrices adjointes du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désignées au 3.2 sont :

- Mme Emmanuelle MICHAUD pour l'offre de soins
- Mme Régine MARTINET pour l'autonomie

La responsable du pôle soins hospitaliers désignée au 3.3 est :

- Mme Emmanuelle MICHAUD

La responsable du pôle médico-social désignée au 3.4 est :

- Mme Régine MARTINET

Article 4 : Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné au 4.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le Directeur adjoint du premier recours désigné au 4.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

Le responsable du pôle soins primaires désigné au 4.3 est :

- M. Eric SCHWARTZENTRUBER

Le responsable du pôle permanence des soins ambulatoires, urgences, transports sanitaires, AVC désigné au 4.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies désignée au 4.5 est :

- Mme Dominique HUSTAIX-PEYRAT

Article 5 : Direction de la santé publique

La directrice de la santé publique désignée au 5.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

La responsable du pôle alertes, risques et vigilances désignée au 5.2 est :

- Mme Claudine FLAGEL

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 5.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISET

Le responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 5.2.1 est

- M. Christophe GARRO

Le responsable de l'unité vigilances désignée au 5.2.1 est :

- Mme Stéphanie MACIOTTA

Le responsable du pôle prévention et promotion de la santé désigné au 5.3 est :

- M. Ivan THEIS

Le responsable du pôle santé environnementale désigné au 5.4 est :

- M. Laurent PENA

Le responsable de la cellule mutualisée thermalisme et eaux embouteillées désigné au 5.4.1 est :

- Mme Claire BAUDINAT

Le responsable de la cellule eaux mutualisée désignée au 5.4.1 est :

- A désigner

Le responsable du pôle inspections et contrôles désigné au 5.5 est :

- M. Jean-Pierre ESTEVE

Article 6 : Direction droit des usagers et des affaires juridiques

Le Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques désigné au 6.1 est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice déléguée désignée au 6.2 est :

- Mme Marie-Pierre BATTESTI

Le responsable de l'unité affaires juridiques désigné au 6.3 est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La responsable de l'unité démocratie sanitaire désignée au 6.4 est :

- Mme Marie-Pierre BATTESTI

Le responsable de l'unité relations avec les usagers – qualité désigné au 6.5 est :

- M. Eric DONNADIEU

Article 7 : Direction des ressources humaines

La Directrice des ressources humaines désignée au 7.1 est :

- Mme Valérie CHATEL

L'adjointe à la directrice des ressources humaines désignée au 7.2 est :

- Mme Sandrine PICH-TRAVERSE

La responsable du pôle gestion administrative et paie désignée au 7.3 est :

- Mme Nadine BARDIN

La responsable du pôle développement professionnel désignée au 7.4 est :

- Mme Sandrine PICH TRAVERSE

La responsable du pôle conditions de travail et relations sociales désignée au 7.5 est :

- Mme Coralie GEORGE

La responsable du pôle outils et études RH désignée au 7.6 est :

- Mme Valérie CHATEL

Article 8 : Direction des projets

Le directeur des projets désigné au 8.1 est :

- M. Pascal DURAND

L'adjoint au directeur des projets désigné au 8.2 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle méthodes, projet et évaluation désigné au 8.3 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle PRS et CPOM désigné au 8.4 est :

- M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle études et statistiques désigné au 8.5 est :

- M. Denis DUCROS

Le responsable du pôle systèmes d'information en santé désigné au 8.6 est :

- M. Jérôme FALERNE

Article 9 : Direction des finances et des moyens

Le directeur des finances et des moyens désigné au 9.1 est :

- Mme Anne FEVRIER

Article 10 : Délégations départementales

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 10.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie Odile AUDRIC-GAYOL ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL par intérim ;
- Pour le Gard (30) : M. Claude ROLS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Laurent POQUET ;
- Pour le Gers (32) : M. Jean-Michel BLAY ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Alexandre PASCAL ;
- Pour le Lot (46) : Mme Julie SENGER ;
- Pour la Lozère (48) : M. Alain BARTHELEMY ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Marie-Line PUJAZON ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour le Tarn (81) : M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE.

Les directeurs adjoints/ adjoints au directeur désignés au 10.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : à désigner ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : à désigner ;
- Pour le Gard (30) : Mme Françoise DARDAILLON ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Nicolas SAUTHIER par intérim ;
- Pour le Gers (32) : M. Julien FECHEROLLE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Patricia CASTAN-MAS ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : M. Yannick DURAN ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Donatien DIULIUS ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Isabelle VILAS ;

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 10.3 sont :

- A désigner

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 10.4 sont :

- A désigner

- Dans l'attente de leur désignation, la délégation prévue à l'article 10.4 est exercée, à titre transitoire par :
 - o Pour l'Ariège (09) : A désigner;
 - o Pour l'Aude (11) : M. Matthieu SAUGUES;
 - o Pour l'Aveyron (12) : Mme Juliette WILHEM;
 - o Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER;
 - o Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON;
 - o Pour le Gers (32) : Mme Emilie BONNET;
 - o Pour l'Hérault (34) : Mme Christine RICOUX;
 - o Pour le Lot (46) : M. Benoit JOSEPH;
 - o Pour la Lozère (48) : Mme Adeline PICOT;
 - o Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Aurélie LARROSE et M. Bernard DUBARRY;
 - o Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE et Mme Gisèle SANTANA;
 - o Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET;
 - o Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Dominique MONTAGNAC.

Les responsables ou cadres de l'unité d'accès aux soins de premier recours désignés au 10.4 sont :

- A désigner
- Dans l'attente de leur désignation, la délégation prévue à l'article 10.4 est exercée, à titre transitoire, par :
 - o Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET;
 - o Pour l'Aude (11) : M. Thierry TOLZA;
 - o Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL;
 - o Pour le Gard (30) : Mme Annie VERNHET;
 - o Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Bénédicte BROCARD;
 - o Pour le Gers (32) : M. Michel MAHE;
 - o Pour l'Hérault (34) : Mme Stéphanie HUE;
 - o Pour le Lot (46) : M. Bruno GENTILHOMME;
 - o Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN;
 - o Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Michèle MOREAU-SUZANNE;
 - o Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS;
 - o Pour le Tarn (81) : Mme Anne MOLY;
 - o Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 10.3 sont :

- A désigner

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-12-20-018

Décision portant approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Pôle Pédiatrique de Cerdagne"

Décision ARS Occitanie / 2019 - 4234

**Décision portant approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention
constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Pôle Pédiatrique de Cerdagne »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU Le code de la Santé Publique,
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoire dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** La convention constitutive du GCS « Pôle Pédiatrique de Cerdagne » signée le 22 octobre 2015,
- VU** La décision ARS LR n°2015-2337 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, datée du 30 octobre 2015, portant approbation de la convention constitutive signée le 22 octobre 2015,
- VU** L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « Pôle Pédiatrique de Cerdagne » actant l'adhésion du Centre Hospitalier de Perpignan au dit GCS, signé le 18 avril 2019,
- VU** L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « Pôle Pédiatrique de Cerdagne », actant le retrait d'un membre du GCS, le GECT Hôpital de Cerdagne, signé le 18 avril 2019,
- VU** Le compte-rendu de l'assemblée générale réunie le 18 avril 2019 actant l'adhésion du Centre Hospitalier de Perpignan et le retrait du GECT Hôpital de Cerdagne, ainsi que les lettres de demande d'adhésion et de retrait au dit GCS,

DECIDE

Article 1^{er} : Les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Pédiatrique de Cerdagne » actant l'adhésion du Centre Hospitalier de Perpignan et le retrait du GECT Hôpital de Cerdagne, signés le 18 avril 2019, sont approuvés.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Pédiatrique de Cerdagne » a notamment pour objet de :

- Porter, de sa conception à sa réalisation, le projet immobilier de rassemblement en un même lieu des activités de soins de l'ALEFPA en Cerdagne,
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé membres du groupement ainsi que des éventuels professionnels libéraux membres du groupement,
- Permettre la mise en commun des plateaux techniques et de leurs équipements.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Pédiatrique de Cerdagne » constitue une personne morale de droit privé.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Pédiatrique de Cerdagne » est composé des membres suivants :

- L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) pour sa MECS La Perle Cerdane
Sis 2 avenue du Carlit – 66344 Osséjà
- Le Centre Hospitalier de Perpignan
Sis 20 avenue du Languedoc – BP 49954- 66 046 Perpignan cedex 9

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Pôle Pédiatrique de Cerdagne » est situé 2 avenue du Carlit 66344 Osséjà.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Pédiatrique de Cerdagne » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

20 DEC. 2019.

PIERRE RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DDT34

R76-2019-09-09-010

ARDC-3419799-GAEC-LE-VIALA-AUTORISATION-D-EXPLOITER

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 09/09/19

GAEC LE VIALA
Messieurs LOPEZ Cédric, Mathias et Nicolas
11 rue des cigales
34310 CAPESTANG

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 09/09/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-799 concernant 47,9868 ha de vignes situées sur la commune de CAPESTANG.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 09/01/09, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

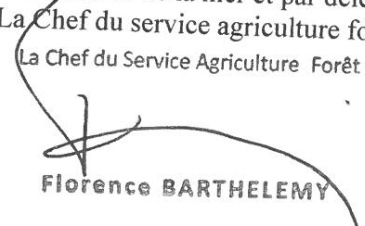
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce **document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt
La Chef du Service Agriculture Forêt



Florence BARTHELEMY

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2020-01-10-002

Arrêté modificatif n° 2/7RGCD2018/3 du 10 janvier 2020 portant
modification du conseil d'administration du Conseil départemental de
l'URSSAF de l'Aude



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2/7RGCD2018/3 du 10 janvier 2020

portant modification du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté n°7RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude,
Vu l'arrêté modificatif n°1/7RGCD2018/2 du 12 mars 2018 portant modification du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le siège de membre suppléant occupé par M. **Philippe COMBE** est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe : Conseil départemental de l'URSSAF de l'Aude

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	DENAT	Jean-Marc
			SEGUY	Guillaume
		Suppléant(s)	RENARD	Denis
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	GALIZZI	Raphaël
			JAY	Marcel
		Suppléant(s)	GRAS	Bernadette
			MORILLO	Laurent
	CFDT	Titulaire(s)	CAMACHO	Antoine
			DIDIER	Laurence
		Suppléant(s)	GONZALEZ	Jérôme
			non désigné	
CFTC	Titulaire	LODOVICI	Jean	
	Suppléant	SEMAT	Nathalie	
	CFE - CGC	Titulaire	FOUGERES	Sandra
		Suppléant	ANOU	Bourlem
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	AYMOND	Stéphane
			BOUTROUX	Frédéric
			MORESQUI	Bruno
		Suppléant(s)	vacant	
			D'ESTEVE DE BOSCH	Guillaume
			MIGNONAT	Stéphane
	CPME	Titulaire	MAZET	Roland
		Suppléant	GALBAN	Jérôme
	U2P	Titulaire	MOUTON	Emmanuel
		Suppléant	BOSCA	Sylvie
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	THENE	Philippe
		Suppléant	non désigné	
	U2P	Titulaire	LOMBARD	Sandra
		Suppléant	BENOIST	Frédéric
	UNAPL / CNPL	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
Dernière mise à jour :			10/01/2020	
Dernière(s) modification(s)				

Préfecture de la région Occitanie

R76-2020-01-08-005

Arrêté de délégation de signature de M Michel ROUSSEL DRAC.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL,
directeur régional des affaires culturelles (DRAC)**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses livres V « Archéologie » et VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale »;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicton ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture en date du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Michel ROUSSEL directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Miche ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- la gestion des locaux affectés à la DRAC ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les décisions de rejet des demandes d'inscription de monuments historiques (article R. 621-56 du code du patrimoine) ;
- les décisions suite aux recours contre les avis délivrés par l'ABF (article L 611-2 et suivants, L 621-32, L 632-1 et suivants, R 611-17 et suivants, D 632-1 du code du patrimoine) ;
- la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ;
- la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- les actes afférents à l'instruction et au suivi des déclarations d'activités d'entrepreneurs de spectacle vivant, les décisions d'opposition à déclaration et les décisions d'opposition à la poursuite de l'activité ;

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;

- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 3. – M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – M. Michel ROUSSEL est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « administration territoriale de l'État », action 5.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 8. – M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Michel ROUSSEL à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

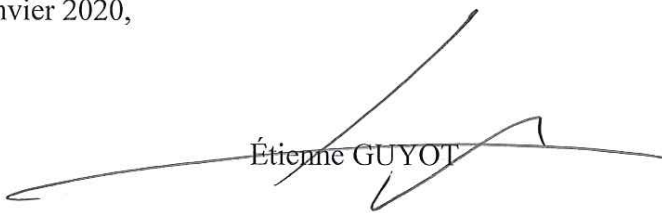
Art. 12. – M. Michel ROUSSEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté prendra effet le 13 janvier 2020,

Fait à Toulouse, le 08 janvier 2019.


Étienne GUYOT